



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2021 – 149 : portant ouverture d'une enquête publique relative à la DÉSFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « Au COCHE » SITUÉ AUX COCHES - BELLENTRE SUR LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE,

Vu les articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le dossier mis à l'enquête publique mis à disposition du public,

CONSIDERANT que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit « Au Coche » situé au lieudit « Les Cochés » Belleentre et la création d'un nouvel itinéraire, aura lieu sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise du 17 mai 2021 au 02 juin 2021 inclus ;

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR/PERMANENCES

M. Philippe NIVELLE, est désigné comme commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de la Plagne Tarentaise Macot chef-lieu :

- Le **vendredi** 21 mai 2021 de 9h00 à 11h00
- Le **mercredi** 02 juin de 15h00 à 17h00 ;

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation et de nouvel itinéraire, une notice explicative, un plan de situation et la liste des riverains.

Article 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de la **Plagne Tarentaise Macot chef-lieu**, du 17 mai 2021 au 02 juin 2021 sauf jours fériés, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 02 juin 2021 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *ne pas ouvrir* »)

Mairie de La Plagne-Tarentaise
A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
BP 04
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Enfin, les observations transmises par courriel à l'adresse suivante :

enquete-publique-2447@registre-dematerialise.fr seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2447>

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural dit « Au Coche » et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de La Plagne Tarentaise fera publier un avis au public dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de **GRENOBLE** dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 9

L'amplication du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Savoie
- à Monsieur le Commissaire enquêteur

Fait à La Plagne Tarentaise, le 13/04/2021

Le Maire
BOCH Jean-Luc



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.